CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 5 OCTOBRE 2026
PROCÈS VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le 05 octobre à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en séance publique dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELAÎTRE, Maire.

ETAIENT PRESENTS : JM DELAÎTRE, C. DROUET, P. DARAGON, C. ANDREI, M. COUTURIER, C. SOPARNOT, B BRULE, C. THIROUIN, S. BOYER,

ÉTAIENT ABSENTS REPRESENTES : P. DA COSTA représenté par S. BOYER

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRESENTES : M. KHIR, S. PINTO, K. LIGER, B. HADJALI, JF. SORNEIN
C.DROUET a été désigné secrétaire

Adoption du compte-rendu du conseil municipal du 7 septembre 2026

Approuvé à l'unanimité.

1) Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Rémarde, de la Prédecelle et de la Charmoise

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;
VU le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Rémarde, de la Prédecelle et de la Charmoise, élaboré sur les départements de l'Essonne et des Yvelines ;
VU le dossier de projet comprenant notamment une notice de présentation, un règlement, un atlas des zones réglementaires, un atlas des aléas et un atlas des enjeux ;
VU la consultation engagée par Madame la Préfète de l'Essonne préalablement à l'ouverture de l'enquête publique ;
VU la délibération n°28 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Limours en date du 17 septembre 2026, par laquelle le Conseil communautaire a émis un avis défavorable sur le projet de PPRI ;

CONSIDÉRANT que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation a pour objet de prévenir les risques liés aux inondations, de préserver les champs d'expansion des crues, de réglementer l'occupation des sols dans les secteurs exposés et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;
CONSIDÉRANT que l'élaboration d'un PPRI sur les bassins de la Rémarde, de la Prédecelle et de la Charmoise constitue une démarche engagée depuis de nombreuses années et qu'il apparaît nécessaire de disposer d'un document réglementaire permettant une meilleure prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme et les décisions relatives à l'occupation des sols ;
CONSIDÉRANT la qualité du travail réalisé dans le cadre de l'élaboration du projet et notamment du modèle hydraulique utilisé pour déterminer les aléas, les risques et les enjeux ;
CONSIDÉRANT, toutefois, que le Conseil municipal regrette que le risque lié au ruissellement ne soit pas directement intégré et réglementé dans le projet de PPRI, celui-ci étant principalement consacré au risque d'inondation par débordement des cours d'eau ;
CONSIDÉRANT néanmoins que le « porté à connaissance » relatif au risque de ruissellement annexé au dossier doit permettre aux communes concernées d'intégrer cette problématique dans leurs documents d'urbanisme et, le cas échéant, de réglementer les constructions sur les parcelles identifiées comme exposées ;
CONSIDÉRANT que le PPRI permettra également de disposer d'un cadre réglementaire pour la prévention du risque et pourra faciliter la mise en œuvre de mesures destinées à réduire la vulnérabilité des habitations et équipements exposés ;
CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de l'avis défavorable exprimé par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Limours lors de sa séance du 17 septembre 2026 ;
CONSIDÉRANT qu'après examen du dossier et échanges entre ses membres, le Conseil municipal de Pecqueuse souhaite néanmoins exprimer une position favorable à l'aboutissement de ce PPRI, tout en formulant plusieurs observations destinées à améliorer la prise en compte des risques sur le territoire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ÉMET UN AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Rémarde, de la Prédecelle et de la Charmoise, assorti des remarques suivantes :
· le Conseil municipal regrette que le risque de ruissellement ne soit pas directement intégré au champ réglementaire du PPRI et souhaite qu'une attention particulière soit portée à cette problématique ;

· il demande que les données issues du porté à connaissance relatif au ruissellement puissent être pleinement exploitées par les communes dans leurs documents d'urbanisme et dans l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

· il souhaite que les informations relatives aux différents risques d'inondation soient régulièrement actualisées et communiquées aux communes afin de tenir compte de l'évolution des connaissances et des phénomènes constatés sur le terrain ;

· il demande que la mise en œuvre du PPRI s'accompagne d'un dialogue continu avec les communes, notamment lorsque des situations locales ou des données de terrain justifient une analyse complémentaire ;

· il souligne la nécessité que les dispositions réglementaires applicables demeurent proportionnées aux risques effectivement identifiés, sur la base des données hydrauliques et des réalités constatées localement.

PREND ACTE de l'avis défavorable exprimé par la Communauté de communes du Pays de Limours dans sa délibération n°28 du 17 septembre 2026, la présente délibération exprimant la position propre du Conseil municipal de Pecqueuse sur le projet soumis à consultation.

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de l'Essonne ainsi qu'à tout organisme concerné et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

A l'unanimité

2/ Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23, 1°, permettant aux collectivités territoriales de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
VU le budget communal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer temporairement les services communaux afin de faire face à un surcroît ponctuel d'activité ;
CONSIDÉRANT notamment les besoins temporaires du service technique liés aux travaux d'entretien et de maintenance des bâtiments et espaces communaux, aux travaux courants, aux opérations de manutention et aux différentes interventions nécessaires sur le patrimoine communal ;
CONSIDÉRANT également le besoin temporaire de renforcer l'entretien ménager des locaux de l'école Serge Caro ;
CONSIDÉRANT que ces besoins présentent un caractère temporaire et justifient la création d'un emploi non permanent à temps complet ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE :

Article 1 – Création de l'emploi
De créer, à compter du 29 septembre 2026 et jusqu'au 31 octobre 2026 inclus, un emploi non permanent d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie C, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Article 2 – Temps de travail
Cet emploi est créé à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.
L'agent recruté exercera notamment des missions :
Mairie de Pecqueuse, place de la mairie, 91470 Pecqueuse – Tél : 01 64 91 01 39 - Mél : contact-mairie@pecqueuse.fr
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - D É P A R T EME N T D E L' E S S ON N E - COMMUNAUTÉ de COMMUNES du PAYS de LIMOURS

·d'entretien et de maintenance courante des bâtiments communaux ;
·de manutention et de petits travaux techniques ;
·d'entretien des espaces et équipements communaux ;
·d'intervention ponctuelle pour les besoins du service technique ;
·de nettoyage et d'entretien des locaux scolaires.

Les missions pourront être adaptées en fonction des nécessités du service, dans le respect du cadre d'emploi et du motif ayant justifié le recrutement.

Article 3 – Recrutement
L'emploi sera pourvu par un agent contractuel de droit public recruté sur le fondement de l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.
Le contrat sera conclu pour la période allant du 29 septembre 2026 au 31 octobre 2026 inclus.

Article 4 – Rémunération
La rémunération de l'agent sera calculée sur la base d'un emploi à temps complet, par référence au 3e échelon du grade d'adjoint technique territorial, selon les indices en vigueur à la date du recrutement.
L'agent pourra également percevoir, le cas échéant, les éléments de rémunération auxquels il peut réglementairement prétendre.

Article 5 – Crédits budgétaires
Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales correspondantes sont inscrits au budget communal.

Article 6 – Autorisation donnée au Maire
Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent, à signer le contrat correspondant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 7 – Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait et délibéré à Pecqueuse, voté à l'unanimité le 05/10/2026
Pour extrait conforme

3/ <u>FPIC 2026 – Approbation de la répartition dérogatoire libre proposée par la Communauté de Communes du Pays de Limours</u>

Le Conseil municipal,
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article 144 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ayant institué le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;
VU la notification de la répartition du FPIC au titre de l'exercice 2026 ;
VU la délibération n° 2026-94 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Limours en date du 17 septembre 2026, relative à l'application d'une répartition dérogatoire libre du FPIC 2026 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Limours a adopté une répartition dérogatoire du FPIC reposant sur une prise en charge à hauteur de 60 % par la CCPL et de 40 % par les communes membres ;

CONSIDÉRANT que, selon cette répartition, la contribution de la Commune de Pecqueuse au FPIC 2026 est fixée à 8 334 €, contre 14 178 € dans le cadre de la répartition de droit commun ;
CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres sont appelés à se prononcer sur la répartition adoptée par le Conseil communautaire ;
CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de Pecqueuse d'approuver la répartition proposée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1er – APPROUVE la répartition dérogatoire libre du FPIC pour l'exercice 2026 adoptée par la Communauté de Communes du Pays de Limours, reposant sur une prise en charge de 60 % par la CCPL et de 40 % par les communes membres.

Article 2 – APPROUVE, en conséquence, la contribution de la Commune de Pecqueuse au FPIC 2026 pour un montant de 8 334 €, conformément au tableau de répartition adopté par le Conseil communautaire.

Article 3 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à accomplir toutes les formalités afférentes.

Article 4 – La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Limours ainsi qu'au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité.

ADOPTÉ : Pour : 10 Contre : 0 Abstention(s) : 0

4/ Approbation de la répartition et acceptation du fonds de concours attribué par la Communauté de Communes du Pays de Limours au titre de l'exercice 2026

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux fonds de concours entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
VU la délibération n° 2026-93 du 17 septembre 2026 de la Communauté de Communes du Pays de Limours portant « Attribution des fonds de concours pour l'exercice 2026 » ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Limours a décidé d'attribuer à ses communes membres des fonds de concours pour l'exercice 2026 ;
CONSIDÉRANT que la répartition adoptée par le Conseil communautaire attribue à la Commune de Pecqueuse un fonds de concours d'un montant de 21 782 € ;
CONSIDÉRANT que la délibération communautaire précitée prévoit que le versement de ce fonds de concours est conditionné à l'adoption par chaque commune bénéficiaire d'une délibération concordante de son conseil municipal ; **CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence que le Conseil municipal de Pecqueuse se prononce sur cette attribution et accepte le montant du fonds de concours revenant à la commune ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 – APPROUVE la répartition des fonds de concours pour l'exercice 2026 adoptée par la Communauté de Communes du Pays de Limours par délibération n° 2026-93 du 17 septembre 2026.

ARTICLE 2 – ACCEPTE l'attribution à la Commune de Pecqueuse d'un fonds de concours d'un montant de :
21 782 € au titre de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 – AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le versement de ce fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Pays de Limours et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son encaissement.

ARTICLE 4 – DIT que la recette correspondante sera inscrite au budget communal sur l'imputation budgétaire appropriée.

ARTICLE 5 – AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ : Pour : 10 Contre : 0 Abstention(s) : …0

Fait à Pecqueuse, le 21 octobre 2026

La séance est levée à 20h15

Le 05/10/2026

Le Maire,

Jean-Marc DELAÎTRE

MAIRIE DE PECQUEUSE
ESSONNE

Fait à Pecqueuse, le 21 octobre 2026

La séance est levée à 20h15

Le 05/10/2026

Le Maire,

Jean-Marc DELAITRE

MAIRIE DE PECQUEUSE
ESSONNE